

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Durnal, dans la province de Namur.

(Voir les N^{os} 33 et 42 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

L'érection du hameau de Durnal en commune distincte de celle de Spontin, est proposée par le Gouvernement.

Votre Commission, pensant que des demandes de cette nature ont besoin de puissants motifs pour les justifier, a examiné avec soin celle que vous lui avez envoyée.

Il résulte des pièces qui ont été remises à votre Commission, qu'au point de vue topographique, le hameau de Durnal constitue déjà, par la nature même des localités, une commune distincte du hameau de Spontin.

Une distance d'environ trois kilomètres sépare les parties agglomérées des deux sections, et cet espace est d'un accès presque impraticable pendant l'hiver, par suite des accidents de terrain.

Il existe de la mésintelligence entre les habitants des deux hameaux, et cette séparation a reçu l'approbation du conseil communal de Spontin et de la majorité des habitants de Durnal.

Il résulte de l'information faite sur les lieux, par les soins du délégué du Gouverneur de la province, qu'il ne s'est présenté personne pour contester la séparation, et que l'avis de toutes les autorités administratives et même la résolution conforme du Conseil Provincial de Namur, appuyent cette demande.

Chacune des sections possède une église, un presbytère, une école et un local propre à devenir le siège de l'administration.

Les revenus et les biens déjà séparés et distincts suffisent aux dépenses que nécessitera la séparation.

Cependant, la commune de Spontin n'aura qu'une superficie de 922 hectares, avec 48 maisons et une population de 306 habitants, dont deux électeurs pour la formation des Chambres et dix pour la formation du conseil communal.

La nouvelle commune de Durnal aura un territoire de 1,003 hectares avec 127 maisons et 627 habitants, dont cinq électeurs généraux et vingt-cinq électeurs communaux.

(2)

Malgré la répugnance avec laquelle votre Commission sait que le Sénat accueille ces demandes, elle a cru pouvoir vous proposer la séparation de Durnal et de Spontin, à l'unanimité de ses membres, par suite des motifs présentés dans ce rapport.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Comte DE BAILLET.

Le Baron DAMINET.

Le Comte DE RENESSE BREIDBACH.

CHRISTYN Comte DE RIBAUCCOURT, Rapporteur.